

DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE
LOUVECIENNES

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 OCTOBRE 2007**

L'an deux mil sept, le jeudi 18 octobre, à vingt et une heures, les membres composant le CONSEIL MUNICIPAL de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André Vanhollebeke, Maire.

**OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :
- DU PERMIS DE DÉMOLIR (délibération 2007.10.81)**

Présidence :

André Vanhollebeke, Maire

Présents : (20)

André Vanhollebeke, Marianne Merlino, Gérard Lafont, Daniel Dériot, Florence de Lalande, Bruno Vollaire, Stéphane Pihier, Maires-Adjoints,

Dominique Metzger, Bernard Lemaître, Hélène Beluche, Joël Cavarero, Pascal Hervier, Sophie Choussy, Marie-Christine Dehaut, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Boleslas Palewski, Philippe Chrétien, Anne Lahayé, Pascal Leprêtre, Catherine Le Guern, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : (8)

Martine Puech, Caroline de Bailliencourt, Pia Knockaert, Patrick Coudard, Henry Douady, Olivier Momencau, Pascale Barès, Olivier Rochut, Conseillers Municipaux.

Procurations : (8)

| | | | | |
|----------|------------------|---|------------|-----------------|
| Martine | Puech | à | Anne-Laure | Pozzo-Deschanel |
| Caroline | de Bailliencourt | à | André | Vanhollebeke |
| Pia | Knockaert | à | Boleslas | Palewski |
| Patrick | Coudard | à | Gérard | Lafont |
| Henri | Douady | à | Sophie | Choussy |
| Olivier | Momencau | à | Marianne | Merlino |
| Pascale | Barès | à | Daniel | Dériot |
| Olivier | Rochut | à | Anne | Lahaye |

Secrétaire de séance : Florence de Lalande, Maire-Adjoint.

Conseillers Municipaux en exercice : 28

Présents : 20

Procurations : 8

OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :
→ DU PERMIS DE DÉMOLIR (délibération 2007.10.81)

La réforme du Code de l'Urbanisme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Celle-ci modifie le champ d'application des travaux soumis à autorisation et notamment celui des permis de démolir et des clôtures.

Désormais, le permis de démolir, en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, est soumis à autorisation uniquement dans les secteurs protégés et pour les constructions suivantes, à savoir :

- Les constructions situées dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière,
- Les constructions inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Les constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Les constructions situées dans un site inscrit ou classé,
- Les constructions identifiées comme devant être protégées par un plan local d'urbanisme, en application du 7^o de l'article L 123-1, situées dans une périmètre délimité par le plan en application dans le même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Concernant l'implantation des clôtures, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, celle-ci est soumise à autorisation uniquement dans les secteurs dont la liste suit ci-dessous :

- dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,
- dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- dans un site inscrit ou classé,
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7^o de l'article L. 123.1,
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, a décidé de soumettre les clôtures à autorisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de soumettre à autorisation :

- sous la forme d'une demande de permis de démolir, non seulement l'intérieur des zones mentionnées ci-dessus mais également l'ensemble du territoire communal non couvert par cette obligation,
- sous la forme de déclaration préalable, l'implantation de clôtures, non seulement à l'intérieur des zones mentionnées ci-dessus mais également sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-26 et suivants,

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

CONSIDERANT que le champ d'application du permis de démolir a été redéfini et n'est obligatoire que pour les cas mentionnés à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les communes sont en droit de délibérer afin de soumettre à autorisation, le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire,

Sa Commission d'Urbanisme consultée en date du 3 octobre 2007,

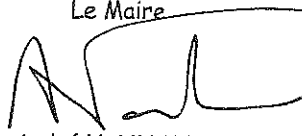
A l'unanimité,

DECIDE :

⇒ D'INSTAURER le permis de démolir sur la totalité du territoire communal.

Pour extrait conforme



Le Maire

André VANHOLLEBEKE

